



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
bureau de la sécurité civile
et de la défense

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° BSCD/2019/ portant interdiction d'attroupement à MONTCEAU-LES-MINES

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière, notamment ses articles L 123-1 et suivants, L 151-1 et L151-2
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 2 août 2017, portant nomination de M. Jérôme GUTTON, Préfet de Saône- et Loire ;

CONSIDÉRANT la présence de Monsieur Gérard LARCHER, président du Sénat, le vendredi 13 septembre 2019 à MONTCEAU-LES-MINES lors de l'assemblée générale de l'association des maires de Saône-et-Loire ;

CONSIDÉRANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT les attroupements ou manifestations non déclarés susceptibles d'être lancés appelant les « gilets jaunes » ou autres organisations à se rassembler à Montceau-les-Mines le vendredi 13 septembre 2019 à cette occasion ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le bon déroulement et la sécurité de l'assemblée générale de l'association des maires de Saône-et-Loire, en présence de Monsieur Gérard LARCHER, président du Sénat;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Tout attroupement est interdit dans la commune de MONTCEAU-LES-MINES le vendredi 13 septembre 2019, de 8H00 à 17H00 sur la zone délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros et par l'article R 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : La directrice de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Mâcon, le 13 septembre 2019

Le Préfet

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Dominique YANI

